

Zeitschrift: Vermessung, Photogrammetrie, Kulturtechnik : VPK = Mensuration, photogrammétrie, génie rural

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik (SVVK) = Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF)

Band: 90 (1992)

Heft: 8

Rubrik: Lehrlinge = Apprentis

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mouvements de terrain se présentent différemment selon les cantons et les régions. En accord avec la majorité des personnes consultées, on a en conséquence renoncé à donner en droit fédéral la définition et la désignation des territoires à soumettre à des normes spéciales. La disposition générale du 2^e alinéa doit en revanche exprimer l'idée que la nature de ce qui recouvre le sol, l'utilisation du sol, ainsi que la valeur de l'immeuble concerné sont des critères déterminants qui doivent être pris en considération.

Le 3^e alinéa permet de tenir compte du besoin de publicité (communication aux propriétaires fonciers touchés et mention au registre foncier).

Article 660b

Quant aux glissements de terrain proprement dits ils ont le plus souvent lieu de manière inégale, ce qui peut rendre difficile, voire impossible une utilisation appropriée de l'immeuble, en particulier celle des terrains équipés ou construits. Pour permettre une utilisation du sol appropriée, qui comprend aussi les rapports juridiques concernant les immeubles, il faut alors prévoir la possibilité d'améliorer les limites. Cet article accorde dans ce but, aux propriétaires fonciers concernés, une prétention de droit privé à ce que des limites devenues inappropriées à la suite de glissements de terrain soient fixées de nouveau; la plus-value ou la moins-value qui en résulte devra être compensée. La prétention de droit privé à la rectification des limites s'ajoute à la possibilité de prendre des mesures d'améliorations du sol par le biais du droit public (art. 702 CC). Mais, comme les cantons n'ont fait qu'un usage partiel de cette possibilité et qu'ils en ont diversement usé, une solution uniforme et valable pour l'ensemble du pays s'impose quant à une prétention de droit privé.

Articles 668 3^e alinéa, et 973 2^e alinéa

L'entorse au principe de l'intangibilité des limites pour des territoires déterminés influe sur d'autres dispositions du code civil relatives aux droits réels. Ainsi la présomption d'exactitude des plans cadastraux (art. 668 CC) n'est plus valable car, pour ces territoires, l'exactitude des limites (c'est-à-dire la concordance des limites avec le terrain) n'est garantie que pour le moment où la mensuration est effectuée. Pour la même raison la foi publique (art. 973 CC) attachée à de telles limites doit aussi être exclue.

Article 703 3^e alinéa

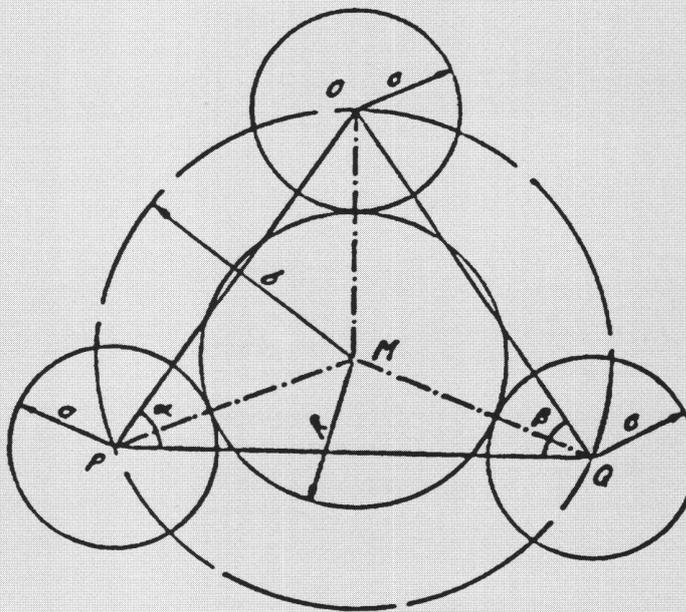
Ce complément ne crée aucun droit nouveau, mais doit se comprendre – en tant que réserve au sens impropre – comme un renvoi à cette possibilité.

Discussions parlementaires et entrée en vigueur

Ces dispositions n'ont donné lieu à aucune discussion lors des délibérations tenues dans les deux Chambres. Elles ont été adoptées sans modification, telles que le Conseil fédéral les avait proposées dans son message. Selon un agenda provisoire, la révision partielle du code civil (droits réels immobiliers) du 4 octobre 1991 entrera en vigueur en automne 1993, éventuellement le 1^{er} janvier 1994.

Lehrlinge / Apprentis

Solution du problème 4/92



$$\overline{OM} = \overline{PM} = \overline{QM} = R + a = b$$

b : rayon du cercle circonscrit au ΔOPQ

la formule : $\cos \alpha = \frac{b^2 + c^2 - a^2}{2bc}$

$$\Rightarrow \alpha = 66.2831^\circ \quad \beta = 60.3496^\circ$$

$$\frac{\overline{OQ}}{\sin \alpha} = \frac{\overline{OP}}{\sin \beta} = 2b \Rightarrow b = 4.925$$

$$\underline{\underline{R = b - a = 2.925}}$$

Cédric Gorgerat